

## **Aide-mémoire**

aux organisateurs de manifestation nautique

### **1. Introduction**

Si les manifestations nautiques sur le territoire du canton de Fribourg sont moins fréquentes que celles organisées sur terre comme, par exemple, les compétitions de course à pied ou encore avec des véhicules automobiles, elles n'en restent pas moins une activité courante. En effet, de nombreuses possibilités quant à l'organisation de pareils événements s'offrent dans le canton de Fribourg, du fait de l'abondance de nos lacs et cours d'eau.

Toutefois, l'organisation de ce type de manifestation ne coule pas de source et revêt couramment, pour l'administré, des difficultés de compréhension des diverses autorisations délivrées par les autorités.

Dès lors, le présent aide-mémoire a pour vocation d'exposer les fondements, la procédure à suivre et les conditions à remplir dans l'organisation de manifestations nautiques.

Ce document devrait ainsi apporter quelques éclaircissements aux futurs organisateurs et pouvoir également répondre aux questions fréquentes qui peuvent se poser dans ce domaine.

Chaque demande d'autorisation et chaque événement étant examinés au cas par cas par l'autorité compétente, les informations que vous trouverez dans cet aide-mémoire vous permettront de gagner du temps et d'optimiser les chances permettant à votre manifestation de voir le jour.

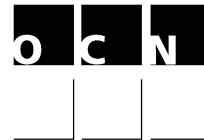
Nous vous rendons toutefois attentifs au fait que ce document n'est pas exhaustif. Les informations que vous y trouverez ne peuvent donc être perçues autrement que comme une assistance à l'organisation de votre manifestation. Il ne peut, par conséquent, en être tiré aucun droit.

OFFICE DE LA CIRCULATION  
ET DE LA NAVIGATION

M. Marc Rossier  
Directeur

Me André Demierre  
Chef du Service juridique de l'OCN

Fribourg, septembre 2013



## 2. Bases légales

La réglementation des manifestations nautiques s'étend sur plusieurs législations fédérales et cantonales. Citons les plus importantes :

### Au niveau fédéral :

- La Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (ci-après LNI, RS 747.201) ;
- L'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ci-après ONI, RS 747.201.1).

### Au niveau cantonal :

- La Loi du 7 février 1991 d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure (ci-après LALNI, Recueil Systématique fribourgeois (RSF) 785.1);
- L'Arrêté du 23 décembre 1991 concernant la navigation sur les cours d'eau (RSF 785.13);
- L'Arrêté du 24 mars 1981 limitant ou interdisant la navigation sur certains lacs (RSF 785.21);
- L'Ordonnance du 17 février 2004 interdisant la navigation, la baignade et la plongée dans le Lac des Joncs (RSF 753.72);
- Ordonnance du 14 décembre 2015 relative à la pratique du kitesurf (ROF 2015\_135) ;
- Règlement du 31 mai 1983 concernant la réserve naturelle du lac de Pérolles (RSF 721.2.31) ;
- L'Arrêté du 12 juillet 1991 fixant les émoluments en matière de navigation (RSF 785.16).

## 3. Délivrance de l'autorisation

### 3.1. Principes de la délivrance

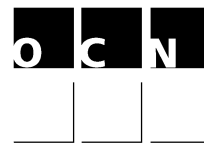
Dans le canton de Fribourg, c'est l'Office de la circulation et de la navigation (ci-après OCN) qui est l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation de manifestations nautiques<sup>1</sup>.

Chaque manifestation devant faire l'objet d'un examen et d'une décision d'autorisation au cas par cas, l'OCN requiert généralement les préavis d'autres organes pour vérifier la conformité aux normes de sécurité et de protection de la population ou de l'environnement.

L'OCN peut ainsi délivrer et retirer, après avoir pris l'avis de la gendarmerie et, le cas échéant, des Services compétents de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions [ci-après DAEC] et/ou de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts [ci-après DIAF], les autorisations relatives aux manifestations nautiques.

---

<sup>1</sup> Art. 5 lit. e LALNI.



Il n'existe **pas de droit à l'autorisation**, celle-ci pouvant dès lors être refusée pour des raisons prépondérantes. Dans tous les cas, une autorisation ne peut être accordée que si les **quatre conditions cumulatives suivantes** sont remplies :

1. **La garantie que les épreuves se dérouleront d'une manière satisfaisante est fournie.**  
L'organisateur doit produire un règlement de la manifestation qui permettra aux autorités de contrôler le genre de manifestation et de vérifier que les règles générales, notamment de comportement nautique, de prudence, d'égards envers les autres usagers des plans d'eau, les bordiers ou encore de protection de l'environnement, sont respectées.
2. **Les exigences de la navigation le permettent.**  
Les manifestations qui utilisent tout ou partie des voies de navigation ou le domaine public limitent l'accès de ceux-ci aux autres usagers. Elles créent ainsi de nouveaux dangers et contraintes. L'autorité doit examiner si toutes les exigences de la navigation sont respectées avant d'autoriser l'évènement.

Il est à noter que la **navigation des entreprises publiques** ne peut être restreinte qu'avec l'autorisation de la Confédération (art. 27 LNI).

3. **Les mesures de sécurité nécessaires sont prises.**  
Afin de protéger au mieux la vie et la santé de tous, notamment des concurrents et des spectateurs, l'organisateur doit prévoir toutes les mesures de sécurité nécessaires. Il doit dès lors fournir les indications sur les mesures prévues, à savoir un **service sanitaire** (sauveteurs, médecins, ambulances, liaisons avec le réseau hospitalier local, etc.) et un **service de sécurité adéquat** (commissaires, protection du public, pompiers, lutte contre la pollution, parking, etc.).

En cas de traversée de lac à la nage, il est également nécessaire de prévoir un nombre de bateaux d'escorte représentant au minimum le 10 % des nageurs pour assurer une chaîne de bateaux sur le parcours.

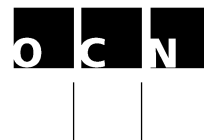
4. **L'assurance responsabilité civile prescrite a été conclue.**  
**Le principe de la responsabilité** est fondé sur l'idée que quiconque crée un état de fait dangereux pour autrui, est tenu de prendre **toutes les précautions nécessaires** pour protéger les tiers. **L'organisateur peut ainsi être tenu pour responsable des dommages** que pourrait causer, par exemple, le bateau d'un participant. Il doit donc impérativement prévoir une couverture contre ce risque auprès d'une assurance et d'en fournir l'attestation de souscription lors du dépôt de sa demande<sup>2</sup>.

### 3.2. Genre de manifestations

- I. Tous les événements ne nécessitent pas obligatoirement une autorisation de la part des autorités. Ainsi, les excursions, les démonstrations motorisées ou non, organisées dans un but touristique ou sans esprit de compétition, et qui respectent la législation, notamment en matière de navigation ou d'utilisation du domaine public, ne sont généralement pas soumises à autorisation.
- II. L'autorisation donnée en vue d'organiser des manifestations tient son fondement pratique dans la possibilité qu'elle offre aux autorités de vérifier que la **sécurité et la protection de la population, ainsi que l'intérêt public** ne sont pas mis en danger.

---

<sup>2</sup> Art. 72 al. 2 lit. b ONI.



En effet, une autorisation n'est octroyée que si toutes les conditions au bon déroulement de l'événement sont réunies.

III. **L'art. 27 LNI, fondement juridique en la matière**, prévoit qu'une autorisation de l'autorité cantonale est nécessaire pour l'organisation d'une manifestation nautique. **Cette disposition légale prescrit que, outre le fait qu'une interdiction totale ou partielle de la navigation dans la zone où se tient la manifestation peut être prononcée, l'autorité compétente peut également soumettre son autorisation à des conditions particulières.**

IV. **L'art. 72 ONI prévoit que les manifestations nautiques pouvant conduire à des concentrations de bateaux ou gêner la navigation ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes :**

La manifestation ne doit pas porter atteinte de manière importante :

- Au déroulement normal de la navigation; à la qualité de l'eau; à l'exercice de la pêche; et à l'environnement;
- la sécurité des personnes concernées est garantie;
- l'assurance responsabilité civile prescrite est conclue.

Cette même disposition<sup>3</sup> donne, en outre, la possibilité à l'autorité compétente de permettre des dérogations à certaines prescriptions générales de l'ONI si la sécurité de la navigation n'en est pas affectée.

V. Précisons qu'en matière de manifestations nautiques, les participants doivent, sur le principe, être au bénéfice d'un permis de naviguer correspondant au genre et à la catégorie d'engin utilisé et/ou, cas échéant, d'une licence d'une fédération sportive reconnue.

#### 4. **Demande d'autorisation - informations pratiques**

I. **A qui, comment et quand demander une autorisation pour une manifestation nautique ?**

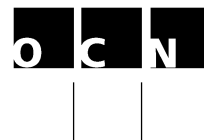
- Au **secteur navigation de l'OCN**, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, à faire parvenir, accompagné des documents nécessaires, au minimum **deux mois** avant la manifestation.

II. **Quels sont les informations et les documents nécessaires qui doivent être joints à la demande ?**

- Les coordonnées exactes de l'organisateur responsable;
- le règlement de la manifestation avec l'indication de la date prévue;
- un plan exact du parcours, un horaire complet;
- les mesures de sécurité prévues et l'organisation du service sanitaire;
- le concept du parcage des concurrents, des spectateurs et autres tiers;
- le nombre approximatif des participants;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile en original;
- l'accord des tiers directement touchés par la manifestation (les gardes-port et/ou d'éventuels propriétaires fonciers par exemple);

---

<sup>3</sup> Art. 72 ONI.



- les préavis des instances concernées par la manifestation comme, par exemple, la ou les communes riveraines, la préfecture, la police, le Service des forêts et de la faune, le Service de l'environnement ou le Service des ponts et chaussées (section Lacs et cours d'eau).

### III. Quels sont les lacs navigables<sup>4</sup> ?

Sont interdits à la navigation, motorisée ou non :

- le Lac des Joncs
- le Lac de Montbovon (lac de Lessoc)
- le Lac de Pérolles (réserve naturelle)
- Le Lac de Lussy<sup>5</sup> (site naturel)

Sont ouverts à la navigation non motorisée uniquement<sup>6</sup> :

- le Lac Noir;
- le Lac de Montsalvens;

Sont ouverts à la navigation, motorisée ou non :

- les Lacs de Gruyère et de Schifflenen (limitation de la vitesse à 10km/h et de la puissance des moteurs à 6kW) ;
- le Lac de Morat
- le Lac de Neuchâtel.

Nous vous rendons également attentif aux prescriptions de l'Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (réserve du Lac de Morat-Chablais et Lac de la Gruyère – Broc; OROEM RS 922.32) ainsi que de son annexe 1.

### IV. Quels sont les cours d'eau navigables<sup>7</sup> ?

Sont ouverts à la navigation non motorisée uniquement<sup>8</sup> (si le débit est suffisant et si la navigation ne porte pas atteinte à la flore et la faune aquatiques) :

- La Sarine, y compris son cours limitrophe avec le canton de Berne (toutefois, le tronçon Rossens–Hauterive n'est ouvert à la navigation qu'en cas de crue artificielle);
- la Singine (depuis Zollhaus jusqu'au confluent de la Sarine, à Laupen), y compris son cours limitrophe avec le canton de Berne;
- la Singine chaude (depuis sa sortie du Lac Noir jusqu'au confluent de la Singine froide);
- la Singine froide (en aval du confluent de la Muscherensense, à Sangernboden, jusqu'au confluent de la Singine chaude, à Zollhaus), y compris son cours limitrophe avec le canton de Berne;
- la Broye, y compris son cours limitrophe avec le canton de Vaud;

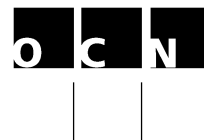
<sup>4</sup> Arrêté du 24 mars 1981 limitant et interdisant la navigation sur certains lacs (RSF 785.21).

<sup>5</sup> Règlement du Conseil d'Etat de 1974.

<sup>6</sup> A l'exception des bateaux de police, de sauvetage et du SFF.

<sup>7</sup> Arrêté du 23 décembre 1991 concernant la navigation sur les cours d'eau (RSF 785.13).

<sup>8</sup> A l'exception des bateaux de police, de sauvetage et du SFF.



- la Gérine;
- le canal de la Broye, entre le Lac de Morat et le Lac de Neuchâtel.

Est ouvert à la navigation motorisée :

- Le canal de la Broye, entre le Lac de Morat et le Lac de Neuchâtel.

**V. Quel est le prix de l'autorisation ?**

- Un émolument, qui varie selon l'importance et le type de la manifestation mais allant de Fr. 50.- à Fr. 500.-, est perçu lors de la délivrance de l'autorisation<sup>8</sup>.

**VI. Y a-t-il d'autres autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation ?**

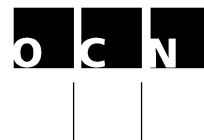
- L'autorisation qui est donnée par l'OCN pour l'organisation de manifestations nautiques ne donne **pas d'autres droits annexes** comme, par exemple, l'autorisation de vente de boissons et de restauration le long des rives du lac ou du cours d'eau, ou encore d'afficher des banderoles publicitaires sur les abords des routes et des rives. Pour une autorisation de ces différentes activités, veuillez vous adresser aux autorités compétentes, notamment la **préfecture du district** où se déroule l'évènement.
- De même, si des lieux publics ou des places normalement accessibles à tous sont utilisées et que la manifestation en limite alors l'usage aux non-participants de l'évènement, les autorités compétentes, à savoir notamment les communes dont le territoire est utilisé, doivent également fournir une autorisation<sup>9</sup> pour cette utilisation accrue du domaine public.

**Remarque importante :**

Si certaines manifestations nautiques ne nécessitent pas automatiquement une autorisation de la part de l'OCN, nous vous rendons attentifs au fait que d'autres instances administratives doivent peut-être être consultées afin de requérir leur accord. Par conséquent, s'il vous semble que la manifestation va, par exemple, réunir un grand nombre de participants ou utiliser les rives d'une étendue d'eau de manière accrue, pensez à vous adresser à la **Police locale et aux communes, voire à la préfecture**, à la Police du lac et aux sociétés de navigation touchées par votre manifestation.

---

<sup>9</sup> Art. 19 de la Loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1).



## 5. Liens internet utiles

[Contact avec l'OCN](#)

[Préfectures du canton de Fribourg](#)

[Police cantonale Fribourg](#)

[Service des forêts et de la faune \(SFF\), section Pêche](#)

[Recueil systématique de la législation fédérale \(RS\)](#)

[Recueil systématique de la législation fribourgeoise \(RSF\)](#)

[Service de l'environnement Sen](#)

[Service des constructions et de l'aménagement SeCa](#)